

**PROCES-VERBAL
Du CONSEIL MUNICIPAL
Du 27 SEPT2023 à 19H**

Etaient présents : Gustave BOSQ – Olivier BERGERETTI - Christophe MATHERON – Céline CONSTANS
- Sébastien MARTIN– Alain PIECQ - Michel NORBERT - Rémi ALLEC - Richard LENOIR - Fabien BERROD

Absents et excusés : Patrick MAGNAN procuration à BOSQ Gustave

Secrétaire de séance : Céline CONSTANS

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut normalement délibérer.

Monsieur le Maire ouvre la séance et remercie les participants de leur présence.

Il souhaite ajouter trois délibérations à l'ordre du jour :

- Adhésion au service de prévention du centre de gestion
- Mise à disposition de terrain communal à la société MW Energies
- Mise à disposition de terrain communal à la société SERHY

ORDRE DU JOUR

- I** **Approbation du procès-verbal du précédent conseil du 29 juin 2023**
- II** **DELIBERATION :** **Taxe d'habitation : assujettissement des logements vacants**
- III** **DELIBERATION :** **Taxe d'habitation : exonération en faveur des locaux meublés à titre de gîte rural, meublé de tourisme ou des chambres d'hôtes**
- IV** **DELIBERATION :** **Taxe d'habitation : majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale**
- V** **DELIBERATION :** **Révision libre des attributions de compensations**
- VI** **DELIBERATION :** **Adoption de la nomenclature budgétaire M57**
- VII** **Questions diverses**

I - APPROBATION COMPTE RENDU DU CONSEIL DU 29 JUIN 2023

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil le procès-verbal de la dernière séance du 29 juin 2023.

Le procès-verbal est APPROUVE à 9 voix Pour et une abstention

II – ADHESION AU SERVICE DE PREVENTION DU CENTRE DE GESTION

Monsieur le Maire expose :

- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 136-1, L. 452-47, L. 812-3 et L. 812-4)
- Vu la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents territoriaux en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions,

CONSIDERANT que chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle, et que ce service peut être établi auprès d'un service créé par le Centre de Gestion,

CONSIDERANT que le Centre de Gestion des Hautes-Alpes a mis en place un tel service,

CONSIDERANT que la précédente convention d'adhésion est caduque

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** de poursuivre son adhésion au service de médecine préventive géré par le Centre de Gestion des Hautes-Alpes à compter du 27/09/2023 ;
- **AUTORISE** le maire à signer la convention à intervenir avec le Centre de Gestion des Hautes-Alpes ;
- **INSCRIT les crédits correspondants au budget de la collectivité.**

III – TAXE D'HABITATION ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS

Le Maire, Gustave BOSQ, expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 7 abstentions et 4 contres :

- **DECIDE** de ne pas assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

IV – TAXE D'HABITATION : EXONERATION EN FAVEUR DES LOCAUX MEUBLES A TITRE DE GITE RURAL, MEUBLES DE TOURISME OU DES CHAMBRES D'HOTES

Le Maire de Puy-Saint-Eusèbe expose les dispositions du III de l'article 1407 du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'exonérer de taxe d'habitation les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du Conseil Municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1407 du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas exonérer de taxe d'habitation
 - les locaux classés meublés de tourisme 1
 - les chambres d'hôtes 1
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

V – TAXE D'HABITATION : MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE

Le Maire, Gustave BOSQ, expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au Conseil Municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 1 abstention et 9 voix pour :

- **DECIDE** de majorer de 30 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés ;
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

VI – DELIBERATION : REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS

Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), et les dispositions du V de l'article,

Vu le rapport de la CLECT approuvé par les membres de la CLECT le 12 septembre 2017,

Vu la délibération n° 2018/195 du 25 septembre 2017 approuvant la révision libre des attributions de compensation

Vu les délibérations des communes membres ayant approuvé la révision libre,

Vu le rapport complémentaire de la CLECT approuvé par les membres de la CLECT le 04 juillet 2018 concernant la clause de revoyure,

Vu le rapport complémentaire de la CLECT approuvé par les membres de la CLECT le 04 juillet 2018 concernant la compétence voirie d'intérêt communautaire,

Vu le rapport complémentaire de la CLECT approuvé par les membres de la CLECT le 18 mars 2022 concernant la compétence mobilité,

Considérant la proposition à compter de 2023 de modifier les attributions de compensation pour une augmentation de la prise en charge de la participation de 50 % à 75 %, tel que décrits dans le tableau récapitulatif joint en annexe,

Considérant que les communes intéressées doivent soumettre au vote de leurs conseils municipaux cette révision libre des attributions de compensation, modifiant, la révision libre du rapport de la CLECT du 12 septembre 2017

Après avoir pris connaissance des modalités de fixation libre des attributions de compensation et des montants individuels de chaque commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la révision libre des attributions de compensation modifiant la prise en charge de 50 % à 75 de la contribution SDIS par la Communauté de Communes de Serre-Ponçon telles que mentionnées dans l'annexe ci jointe,

VII – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

L'instruction budgétaire et comptable M14 est actuellement le cadre juridique qui régit la comptabilité des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),

La nomenclature M57 sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs. A cet horizon, les instructions budgétaires et comptables, notamment la M14, seront supprimées.

Ainsi, le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, ce qui offre une plus grande marge de manœuvre, notamment en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilités des crédits et de gestion des crédits de dépenses imprévues.

En M57, les principes comptables sont plus modernes, notamment avec des états financiers enrichis, une vision patrimoniale améliorée par des dispositions normatives et un support motivant pour poursuivre l'amélioration de la fiabilité des comptes à savoir le compte financier unique (CFU).

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Le droit d'option a déjà ouvert aux collectivités appliquant la nomenclature M14, la possibilité de basculer vers le référentiel M57 : l'objectif étant de permettre l'adoption d'un modèle simplifié, tant sur le plan budgétaire que sur le plan comptable, dès le 1^{er} janvier 2024. Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour la commune de Puy Saint Eusèbe, son budget principal et ses budgets annexes.

La commune comportant moins de 3500 habitants, elle ne sera pas soumise à l'adoption d'un règlement budgétaire et financier et le référentiel adopté sera le M57 abrégé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** de passer en nomenclature M57 abrégé au 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal de la commune et ses budgets annexes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VIII – MISE A DISPOSITION DE TERRAIN COMMUNAL A LA SOCIETE MW ENERGIES

Monsieur le Maire, Gustave BOSQ, rappelle au conseil le souhait de la société MW Energies, société par actions simplifiées, ayant son siège social au 29 chemin du Moulin d'Arche, 69370 St Didier au Mont d'Or d'utiliser la parcelle de terrain communal cadastrée ZB 25 pour la réalisation de la microcentrale hydroélectrique en lien avec l'ASA du canal de Reyssas.

Monsieur le Maire, présente le projet qui nécessite une demande d'autorisation environnementale comprenant une demande de défrichement, une demande de servitude de tréfonds pour la pose de la conduite forcée sous la piste depuis la prise d'eau jusqu'au bâtiment, et un bail emphytéotique d'une durée de 40 ans, renouvelable une fois pour une période de 20 ans pour la construction du bâtiment.

Le projet est composé :

- d'une prise d'eau située sur le canal de Reyssas au LD Le Villaret
- d'un bâtiment de 50 m² sur la parcelle ZB 25 abritant la turbine, la génératrice et une armoire de commandes (en dessous du captage de l'Eglise)
- d'une conduite forcée enterrée à 1m de profondeur sous la piste qui longe le canal ;

La convention à venir définira le montant de la mise à disposition

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** la mise à disposition du terrain communal ZB 25 à la société MW Energies.

IX – MISE A DISPOSITION DE TERRAIN COMMUNAL A LA SOCIETE SERHY

Monsieur le Maire, Gustave BOSQ, présente au conseil le projet de la société SERHY Ingénierie, SARL dont le siège est à 46 route de Béziers 81240 Saint Amans Sout, d'utiliser la parcelle de terrain communal cadastrée Z2, lieu-dit « Le Moulin » pour la réalisation de la microcentrale hydroélectrique.

Ce terrain bénéficie d'une situation géographique et d'une configuration permettant au bénéficiaire d'envisager la construction et l'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique destinée à être raccordée au réseau public de distribution d'électricité.

Monsieur le Maire, explique au conseil que ce projet nécessite un bail emphytéotique et administratif d'une durée de 40 ans. Toutefois, le bénéficiaire demande la mise en place d'une promesse d'une durée de 48 mois renouvelable une fois avant de s'engager avec le bail.

Pendant toute la durée du bail, le preneur versera une redevance annuelle (loyer)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité souhaite plus d'information sur la future convention avant de délibéré.

La délibération est reportée à un autre conseil

X - QUESTIONS DIVERSES

Réunion chateauroux pour commission prévention, Mr LENOIR sera présent

Attaque informatique : la Mairie doit se protéger contre les attaques informatiques, une étude de prix sera faite

Plus rien n'étant à l'ordre jour, la séance est levée à 21h20

**La Secrétaire de séance,
Céline CONSTANS**

**Le Maire,
Gustave BOSQ**



